

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Nom du métier ou de la profession :

Travailleur social

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :

Saskatchewan

Alberta

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

Sécurité et protection du public

Protection du consommateur

Argumentaire /justification :

La scolarité minimale exigée dans les deux provinces est l'obtention d'un diplôme après un programme d'études de deux ans. Au Nouveau-Brunswick, la scolarité exigée est un baccalauréat en service social (B.S.Soc.) dans un programme agréé. Le champ de pratique d'un travailleur social au Nouveau-Brunswick inclut la formulation d'un diagnostic de travail social et l'intervention psychosociale. Ces activités ne font pas partie du champ de pratique des titulaires d'un diplôme en Alberta et en Saskatchewan.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Les candidats sont tenus de suivre les cours requis pour obtenir un B.S.Soc. avant de recevoir un permis d'exercice en tant que travailleurs sociaux immatriculés au Nouveau-Brunswick.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Approuvé le :

2011 / 02 / 01
AA MM JJ

Modifié ou mis à jour le :

2019 / 10 / 29
AA MM JJ

Personne ressource:

Coordonnateur de la mobilité de la main-d'œuvre
dpetlinfo@gnb.ca